

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les participants (es) qui suivent une formation dans les locaux. Chaque participant(e) est censé (e) accepter les termes du présent contrat lorsqu'il (elle) suit une formation dispensée par OMA ou ses partenaires.

Article 2 : Conditions générales

Tout (e) participant (e) doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, le respect des gestes barrière et des règles de distanciation physique, et ce pendant toute la durée nécessaire à la lutte contre la propagation du COVID 19 ou toute autre pandémie.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant (e) doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène, le respect des gestes barrière et des règles de distanciation physique, et ce pendant toute la durée nécessaire à la lutte contre la propagation du COVID 19 ou toute autre pandémie.

Article 4 : Maintien en bon état des locaux et du matériel

Chaque participant (e) a la responsabilité de conserver en bon état de propreté les locaux, et en bon état de fonctionnement le matériel qui lui est confié en vue de sa formation

- **Pour le maintien de la propreté des salles de formation** : A chaque fin de journée, les participants (es) sont invités (es) à rendre propre la salle de cours, dans l'état de propreté dans lequel il (elle) l'ont trouvé.
- **Pour le maintien de la propreté des toilettes** : Après chaque utilisation, les toilettes devront être laissés dans un état de propreté convenable.

Aussi, les participants (es) ont la responsabilité d'utiliser le matériel conformément à son objet: l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 5 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les participants.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément au Code du bien-être au Travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès des organismes concernés.

Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est demandé aux participants (es) de ne pas pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que de ne pas y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 : Accès au poste de distribution des boissons

Les participants (es) auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 10 : Interdiction de fumer

En application de l'arrêté royal 2006 modifiant celui du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et plus généralement dans les locaux.

Il est strictement interdit de jeter des mégots dans la courette et sur le trottoir ou dans la rue devant des locaux.

Article 11 : Attestations de présence

Les participants (es) sont tenus de remplir ou signer, au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence, et l'attestation de suivi de formation à l'issue de celle-ci.

Article 12: Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les participants (es) ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux participants.

Article 13 : Tenue et comportement

Les participants (es) sont invités (ées) à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. L'usage du téléphone portable est interdit pendant le cours.

Article 14: Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants (es) dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 15 : Sanction

Tout manquement du participant (e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet, après qu'il (elle) ait été entendu (e) en ses explications, d'une sanction.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Bruxelles, le 30 juillet 2021